

Consultation relative à la modification de différentes ordonnances dans le domaine de la santé animale

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Conseil d'État a pris connaissance de la consultation concernant une modification d'ordonnances du domaine de la santé animale et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les dispositions proposées.

Ordonnance sur les épizooties

À l'exception des dispositions proposées pour l'enregistrement du trafic des ovins et caprins et pour les laboratoires d'analyse sur lesquelles nous revenons plus bas, le Conseil d'État salue la présente révision de l'ordonnance sur les épizooties.

Le Conseil d'État approuve notamment les nouvelles mesures de lutte contre la fièvre aphteuse (concept de ramassage du lait), la dermatose nodulaire contagieuse (lumpy skin disease), l'influenza aviaire (gestion des cas chez les oiseaux sauvages), la tuberculose (gestion des cas chez les animaux sauvages), les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), la paratuberculose, l'infection des volailles par les salmonelles et la loque européenne des abeilles (élargissement de la zone d'interdiction autour des foyers).

Le Conseil d'État rejette catégoriquement le développement envisagé du contrôle du trafic des ovins et caprins. Ces animaux sont détenus la plupart du temps à titre accessoire, voire de hobby. Il est d'ores et déjà certain, dans ces conditions, que les annonces et notifications exigées ne seront pas effectuées. La surcharge administrative générée pour les détenteurs ne trouve aucune justification, dans la mesure où les notifications à la banque de données seront lacunaires. De plus, la surveillance de ces nouvelles dispositions générera un surcroît de travail important pour les services vétérinaires, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour accomplir ces nouvelles tâches. Nous sommes convaincu que ce « monstre » administratif n'améliorera en rien la lutte et la prévention contre les épizooties.

Le Conseil d'État rejette également les nouvelles dispositions concernant les laboratoires d'analyses vétérinaires. Nous contestons en particulier la volonté de l'OSAV de fixer lui-même les laboratoires d'analyse et les indemnités versées pour les analyses (art. 76a, alinéa 2, lettre f). Nous rejetons également la nouvelle teneur de l'article 312 et demandons, comme nous l'avons déjà fait en 2015, qu'il soit complété de telle manière que les analyses puissent également être effectuées dans le cadre d'un réseau de laboratoires agréés. Ce modèle en réseau, que les cantons romands unanimes ont mis en œuvre dès 2015, fonctionne à notre entière satisfaction, tout en ayant permis des réductions de coûts importantes.

Ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux

Le Conseil d'État rejette catégoriquement l'extension de la BDTA aux ovins et aux caprins pour les raisons évoquées ci-avant et demande dès lors de ne pas modifier cette ordonnance.

Ordonnance relative aux émoluments liés au trafic des animaux

Les modifications prévues ne sont pas combattues, à l'exception des dispositions concernant les ovins et les caprins, qui sont toutes rejetées.

Ordonnance concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux

Les modifications prévues ne sont pas combattues, à l'exception des dispositions concernant les ovins et les caprins, qui sont toutes rejetées.

Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux

Les modifications proposées tendent à une plus forte valorisation des sous-produits animaux, notamment suite aux résultats obtenus dans la lutte contre l'ESB. Un souci évident d'adaptation de nos normes à celles de l'Union européenne sous-tend ces modifications. Le Conseil d'État approuve ces modifications, tout en réclamant la plus grande prudence dans les allègements autorisés, qui tous doivent être fondés scientifiquement. Les erreurs commises en son temps en Europe et ayant conduit à la crise de « la vache folle » ne doivent plus se reproduire.

À votre demande, nous vous faisons parvenir nos propositions détaillées sous forme électronique, en format Word et PDF, à l'adresse vernehmlassungen@blv.admin.ch.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 4 septembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe mentionnée



Vernehmlassung zur Änderung von Verordnungen im Veterinärbereich Vernehmlassung vom 29.05.2017 bis 19.09.2017

Stellungnahme von

Name / Firma / Organisation / Amt : République et Canton de Neuchâtel
Abkürzung der Firma / Organisation / Amt : NE
Adresse, Ort : Service de la consommation et des affaires vétérinaires
Kontaktperson : Dr Pierre-François Gobat
Telefon : 032 889 68 30
E-Mail : pierre-francois.gobat@ne.ch
Datum : 13 septembre 2017

Wichtige Hinweise:

1. Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen!
2. Um direkt zu den einzelnen Verordnungen zu gelangen, klicken Sie im Inhaltsverzeichnis auf den entsprechenden Verordnungstitel (Ctrl und linke Maustaste).
3. Bitte pro Artikel der Verordnung eine eigene Zeile verwenden.
4. Ihre elektronische Stellungnahme senden Sie bitte als **Word-Dokument** bis am 07.02.2017 an folgende E-Mail-Adresse:
vernehmlassungen@blv.admin.ch

Inhaltsverzeichnis

1. [Allgemeine Bemerkungen zur Vernehmlassung zur Änderung von Verordnungen im Veterinärbereich](#)
2. [Tierseuchenverordnung](#)
3. [Verordnung über die Entsorgung von tierischen Nebenprodukten](#)
4. [Verordnung über die Tierverkehrsdatenbank](#)
5. [Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr](#)
6. [Verordnung über die Ausrichtung von Beiträgen an die Kosten der Entsorgung von tierischen Nebenprodukten](#)

1	Allgemeine Bemerkungen zur Vernehmlassung zur Änderung der Verordnungen im Bereich Tiergesundheit
	Allgemeine Bemerkungen
	Le Conseil d'État a pris connaissance de la consultation concernant une modification d'ordonnances du domaine de la santé animale et vous remercie de lui donner la possibilité d'exprimer son avis sur les dispositions proposées.

2 Tierseuchenverordnung

Allgemeine Bemerkungen

À l'exception des dispositions proposées pour l'enregistrement du trafic des ovins et caprins et pour les laboratoires d'analyse sur lesquelles nous revenons plus bas, le Conseil d'État salue la présente révision de l'ordonnance sur les épizooties.

Le Conseil d'État approuve notamment les nouvelles mesures de lutte contre la fièvre aphteuse (concept de ramassage du lait), la dermatose nodulaire contagieuse (lumpy skin disease), l'influenza aviaire (gestion des cas chez les oiseaux sauvages), la tuberculose (gestion des cas chez les animaux sauvages), les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST), la paratuberculose, l'infection des volailles par les salmonelles et la loque européenne des abeilles (élargissement de la zone d'interdiction autour des foyers).

Le Conseil d'État rejette catégoriquement le développement envisagé du contrôle du trafic des ovins et caprins. Ces animaux sont détenus la plupart du temps à titre accessoire, voire de hobby. Il est d'ores et déjà certain, dans ces conditions, que les annonces et notifications exigées ne seront pas effectuées. La surcharge administrative générée pour les détenteurs ne trouve aucune justification, dans la mesure où les notifications à la banque de données seront lacunaires. De plus, la surveillance de ces nouvelles dispositions générera un surcroît de travail important pour les services vétérinaires, qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour accomplir ces nouvelles tâches. Nous sommes convaincus que ce « monstre » administratif n'améliorera en rien la lutte et la prévention contre les épizooties.

Le Conseil d'État rejette également les nouvelles dispositions concernant les laboratoires d'analyses vétérinaires. Nous contestons en particulier la volonté de l'OSAV de fixer lui-même les laboratoires d'analyse et les indemnités versées pour les analyses (art. 76a, alinéa 2, lettre f). Nous rejetons également la nouvelle teneur de l'article 312 et demandons, comme nous l'avons déjà fait en 2015, qu'il soit complété de telle manière que les analyses puissent également être effectuées dans le cadre d'un réseau de laboratoires agréés. Ce modèle en réseau, que les cantons romands unanimes ont mis en œuvre dès 2015, fonctionne à notre entière satisfaction, tout en ayant permis des réductions de coûts importantes.

Artikel	Kommentar / Bemerkungen	Antrag für Änderungsvorschlag (Textvorschlag)
14/2	Nous nous opposons à l'extension de la BDTA aux ovins et aux caprins, pour les raisons évoquées dans les considérations générales.	Lettre a. Supprimer « ovine et caprine » Lettre c. Supprimer « ovine et caprine »
61/1bis	Nous nous opposons à l'extension de la BDTA aux ovins et aux caprins, pour les raisons évoquées dans les considérations générales.	Supprimer « ovine et caprine »
76a/2	Depuis des décennies, les cantons romands maintiennent un réseau de laboratoires d'analyses vétérinaires, qui a permis l'éradication et la surveillance de très nombreuses épizooties. Il n'est pas admissible que la	Remplacer "Après avoir entendu les cantons, " par "D'entente avec les cantons, ".

	<p>Confédération, par le biais de l'OSAV, s'octroie le droit de désigner les laboratoires d'analyse pour l'ensemble des programmes de surveillance, ce qui pourrait signifier la mise en danger, voire la mort du réseau des laboratoires vétérinaires romands. Nous demandons dès lors des garanties qu'une part proportionnelle des analyses soit garantie au réseau des laboratoires officiels de Suisse romande. Il n'est pas envisageable que tous les programmes de surveillance soient attribués à de grands laboratoires privés alémaniques.</p> <p>Concernant la fixation de l'indemnité de diagnostic, nous estimons qu'il s'agit d'une ingérence dans la liberté de commerce, qui pourra avoir comme conséquence la mise en péril économique de certains laboratoires. Le maintien d'un réseau suffisamment dense de laboratoires performants et compétents est une condition sine qua non du maintien de l'excellente situation épizootique que connaît la Suisse.</p> <p>Nous demandons dès lors que la désignation des laboratoires se fasse en commun avec les cantons et pas « après avoir entendu les cantons » comme proposé.</p>	<p>Lettre f. Supprimer „et l'indemnité de diagnostic à laquelle ils ont droit.“</p>
312/2	<p>Non seulement il est inutile de fixer un nombre d'épizooties devant être proposé par les laboratoires mais de plus il faut prévoir la possibilité pour les laboratoires de s'organiser en réseau, ce qui est une approche moderne de la répartition des tâches et de l'économicité.</p> <p>La teneur proposée de l'alinéa 2, lettre b porte en elle le risque qu'en cas d'épizootie grave les capacités analytiques soient insuffisantes pour analyser l'ensemble des échantillons. D'autre part, les critères fixés vont conduire à une perte de la diversité des compétences analytiques, de know how et de la qualité des prestations analytiques. Il s'agit d'une atteinte inutile à la liberté de commerce, qui ne vise et n'a pour conséquence que de favoriser les grands laboratoires, pour la plupart privés. Si, pour des raisons économiques, ceux-ci ferment et arrêtent leurs activités, nous ne disposerons plus des capacités analytiques nécessaires, ce qui mettrait en péril la santé animale en Suisse.</p>	<p>Remplacer « Un laboratoire est agréé ... » par « Un laboratoire ou un réseau de laboratoires sont agréés ... ».</p> <p>Conserver la teneur actuelle de la lettre b.</p>

3 Verordnung über die Entsorgung von tierischen Nebenprodukten

Allgemeine Bemerkungen

Les modifications proposées tendent à une plus forte valorisation des sous-produits animaux, notamment suite aux résultats obtenus dans la lutte contre l'ESB. Un souci évident d'adaptation de nos normes à celles de l'Union européenne sous-tend ces modifications. Le Conseil d'État approuve ces modifications, tout en réclamant la plus grande prudence dans les allègements autorisés, qui tous doivent être fondés scientifiquement. Les erreurs commises en son temps en Europe et ayant conduit à la crise de « la vache folle » ne doivent plus se reproduire.

Artikel	Kommentar / Bemerkungen	Antrag für Änderungsvorschlag (Textvorschlag)

4 Verordnung über die Tierverkehrsdatenbank

Allgemeine Bemerkungen

Le Conseil d'État rejette catégoriquement l'extension de la BDTA aux ovins et aux caprins pour les raisons évoquées ci-avant et demande dès lors de ne pas modifier cette ordonnance.

Artikel	Kommentar / Bemerkungen	Antrag für Änderungsvorschlag (Textvorschlag)

5 Verordnung über die Gebühren für den Tierverkehr

Allgemeine Bemerkungen

Les modifications prévues ne sont pas combattues, à l'exception des dispositions concernant les ovins et les caprins, qui sont toutes rejetées.

Artikel	Kommentar / Bemerkungen	Antrag für Änderungsvorschlag (Textvorschlag)

6 Verordnung über die Ausrichtung von Beiträgen an die Kosten der Entsorgung von tierischen Nebenprodukten

Allgemeine Bemerkungen

Les modifications prévues ne sont pas combattues, à l'exception des dispositions concernant les ovins et les caprins, qui sont toutes rejetées.

Artikel	Kommentar / Bemerkungen	Antrag für Änderungsvorschlag (Textvorschlag)